



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MASCOUCHE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1103-54

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1103 AFIN DE TRANSFÉRER CERTAINS USAGES COMPATIBLES DE LA CLASSE « INDUSTRIE 2 (I-2) » VERS LA CLASSE D'USAGE « INDUSTRIE 1 (I-1) », D'AUTORISER LES CORDES À LINGE DANS LES COURS ARRIÈRES, D'AUTORISER LES BÂTIMENTS À USAGES RÉSIDENTIELS ET MIXTES ET D'ÉTABLIR LES NORMES APPLICABLES À CES BÂTIMENTS À L'INTÉRIEUR DES ZONES CB 539, CB 306 ET CB 511 ET DE SPÉCIFIQUEMENT PERMETTRE CERTAINS USAGES DE LA CLASSE « COMMERCE ET SERVICES RÉGIONAUX 10 (C-10) » À L'INTÉRIEUR DES ZONES IA 318, CM 507 ET IA 519

RELATIVEMENT AUX ÉLÉMENTS SUIVANTS :

- **Modification de la section 4 « Le groupe industrie (I) » du chapitre 3 « Dispositions applicables à toutes les zones » ;**
- **Modification de la section 2 « Usages autorisés dans les cours » du chapitre 3 « Dispositions applicables à toutes les zones » ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone IA 318 ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone IA 519 ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone CM 507 ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone CB 539 ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone CB 306 ;**
- **Modification du cahier de spécifications de la zone CB 511.**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 181210-28 a été donné pour le présent règlement ;

Le conseil de la Ville de Mascouche décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le Règlement de zonage numéro 1103 est amendé conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 Modification de la section 4 « Le groupe industrie (I) » du chapitre 3 « Dispositions applicables à toutes les zones »

ARTICLE 2.1 L'article 63 est modifié par l'ajout d'un quatrième alinéa et du texte suivant :

Dans cette classe, les usages suivants sont uniquement autorisés en vertu de la procédure prévue au règlement relatif aux usages conditionnels :

- industries de produits laitiers;
- industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- industries du sucre et des confiseries;
- autres industries de produits alimentaires;
- industries des boissons gazeuses;
- industries des alcools destinés à la consommation;
- industries de la bière;
- industries du vin et du cidre;
- industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
- industries des produits d'architecture en matière plastique;
- industries du bois de sciage et des bardeaux ;
- industries des placages et contre-plaqués;
- industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
- industries du cercueil;
- industries des meubles de maison;
- autres industries des meubles de bureau;
- industries des meubles et des articles d'ameublement;
- industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- industries de la quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- industries du matériel de chauffage;
- ateliers d'usinage;
- industries de fabrication de pièces et accessoires pour véhicules ;
- industries des appareils électroménagers;
- industries des appareils d'éclairage;
- industries des produits en argile;
- Centre de données ;
- industries des produits pharmaceutiques et des médicaments.

ARTICLE 2.2 L'article 64 est modifié au troisième alinéa par la suppression des termes suivants :

- industries de produits laitiers;
- industries des produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- industries du sucre et des confiseries;
- autres industries de produits alimentaires;
- industries des boissons gazeuses;
- industries des alcools destinés à la consommation;
- industries de la bière;
- industries du vin et du cidre;

- industries des produits en matière plastique stratifiée sous pression ou renforcée;
- industries des produits d'architecture en matière plastique;
- industries du bois de sciage et des bardeaux ;
- industries des placages et contre-plaqués;
- industries des portes, châssis et autres bois travaillés;
- industries du cercueil;
- industries des meubles de maison;
- autres industries des meubles de bureau;
- industries des meubles et des articles d'ameublement;
- industries des produits métalliques d'ornement et d'architecture;
- industries de la quincaillerie, d'outillage et de coutellerie;
- industries du matériel de chauffage;
- ateliers d'usinage;
- industries des appareils électroménagers;
- industries des appareils d'éclairage;
- industries des produits en argile;
- industries des produits pharmaceutiques et des médicaments;

ARTICLE 3 Modification de la section 2 « Usages autorisés dans les cours » du chapitre 3 « Dispositions applicables à toutes les zones »

ARTICLE 3.1 L'article 92 est modifié au paragraphe « c) » du premier aliéna par la suppression des termes suivant : « uniquement dans les secteurs ou les utilités publiques ne sont pas enfouis ».

ARTICLE 4 Modification du cahier de spécifications de la zone IA 318

ARTICLE 4.1 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone IA 318 est modifiée de manière à spécifiquement permettre les usages de la classe « Commerce et services régionaux 10 (C-10) » suivants :

Bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique, Centre de formation de la main-d'œuvre, Édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment, imprimerie de type commercial (reprographie, photocopie, etc.) et Laboratoires médicaux.

ARTICLE 4.2 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications IA 318, par celui joint au présent règlement comme annexe A-1.

ARTICLE 5 Modification du cahier de spécifications de la zone IA 519

ARTICLE 5.1 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone IA 519 est modifiée de manière à spécifiquement permettre les usages de la classe « Commerce et services régionaux 10 (C-10) » suivants :

Bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique, Centre de formation de la main-d'œuvre, Édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment, imprimerie de type commercial (reprographie, photocopie, etc.) et Laboratoires médicaux.

ARTICLE 5.2 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications IA 519, par celui joint au présent règlement comme annexe A-2.

ARTICLE 6 **Modification du cahier de spécifications de la zone CM 507**

ARTICLE 6.1 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone CM 507 est modifiée de manière à spécifiquement permettre les usages de la classe « Commerce et services régionaux 10 (C-10) » suivants :

Bureaux professionnels, d'affaires et d'administration publique, Centre de formation de la main-d'œuvre, Édifice à bureaux, autonome ou intégré à un autre bâtiment et Laboratoires médicaux.

ARTICLE 6.2 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications CM 507, par celui joint au présent règlement comme annexe A-3.

ARTICLE 7 **Modification du cahier de spécifications de la zone CB 539**

ARTICLE 7.1 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone CB 539 est modifiée de manière à permettre les bâtiments à usage résidentiel et les bâtiments à usage mixte ainsi que les normes spécifiques se rattachant à ces bâtiments.

ARTICLE 7.2 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications CB 539, par celui joint au présent règlement comme annexe A-4.

ARTICLE 8 **Modification du cahier de spécifications de la zone CB 306**

ARTICLE 8.1 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone CB 306 est modifiée de manière à permettre les bâtiments à usage résidentiel et les bâtiments à usage mixte ainsi que les normes spécifiques se rattachant à ces bâtiments.

ARTICLE 8.2 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications CB 306, par celui joint au présent règlement comme annexe A-5.

ARTICLE 9 **Modification du cahier de spécifications de la zone CB 511**

ARTICLE 9.1 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » applicable à la zone CB 511 est modifiée de manière à permettre les bâtiments à usage résidentiel et les bâtiments à usage mixte ainsi que les normes spécifiques se rattachant à ces bâtiments.

ARTICLE 9.2 L'annexe A du Règlement de zonage 1103 « cahier de spécifications » est modifiée par le remplacement du cahier de spécifications CB 511, par celui joint au présent règlement comme annexe A-6.

ARTICLE 10 **Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.**

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Raynald Martel, greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 181210-28 / 10 décembre 2018
Adoption Premier projet : 181210-29 / 10 décembre 2018
Adoption Second projet : 190211-07 / 11 février 2019
Approbation par les personnes habiles à voter : 21 février 2019
Adoption : 190225-14 / 25 février 2019
Approbation MRC Les Moulins : xx mars 2019
Entrée en vigueur : xx mars 2019